

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 8849 du 17 mars 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

Domicile élu : X
contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE ,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2007 par X, qui se déclare de nationalité iranienne et qui demande l'annulation et la suspension « de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, prise par le Ministre de l'Intérieur en date du 24 août 2007 » et lui notifiée le 28 août 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dite « la loi ».

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 février 2008 convoquant les parties à comparaître le 29 février 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me P. TIJINIO loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes

Le requérant affirme être arrivé en Belgique le 13 octobre 2000.

En date du 14 novembre 2005, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi. Le 24 août 2007, la partie adverse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande lui notifiée le 28 août 2007. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

Les circonstances exceptionnelles visées par l'ancien article 9 al 3 sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

L'intéressé a introduit une première demande d'asile en date du 16/10/2000, clôturée le 28/02/2002 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, décision notifiée le 04/03/2002. Le requérant a alors initié une seconde demande d'asile le 01/12/2003 qui s'est vue également clôturée négativement en date du 07/09/2005 par la Commission Permanente de Recours, décision notifiée en mains propres le 14/10/2005. Dès lors, la seconde procédure d'asile de l'intéressé étant clôturée, rien ne démontre que l'intéressé ne pourrait retourner temporairement dans son pays en vue de l'obtention des autorisations requises.

Le 25/02/2005 il introduit un premier 9 al 3 sur base de sa longue procédure d'asile et cette demande est déclarée irrecevable le 28/09/2005, notifiée à l'intéressé le 14/10/2005. Le 2/05/2007 la procédure au Conseil d'Etat contre la CPRR est terminée.

Notons que l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, que dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat, arrêt n°134.137, 23/07/2004 ; arrêt n°135.258, 22/09/2004 ; arrêt n°135.086, 20/09/2004). Il s'ensuit que la procédure d'asile étant terminée depuis le 19/09/2005 et la procédure au Conseil d'Etat terminée depuis le 21/05/2007, elle ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque une cohabitation avec Madame [A.] avec qui il voudrait se marier et fait référence à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient, n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie de famille. Cette obligation de faire sa demande dans son pays d'origine n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18.06.2001, n 2001/536/c du rôle des référés). Notons que rien n'interdit à la compagne de l'intéressé de lui rendre visite en Iran ou d'y rester avec lui le temps que soit levée l'autorisation de séjour auprès de notre représentation diplomatique.

Quant à son projet de mariage avec Madame [A.], cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que, depuis l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en date du 14/11/2005, aucune démarche administrative n'a été entreprise afin d'officialiser la relation entre l'intéressé et Madame [A.] .

En conclusion, l'intéressé n'avance aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'impossibilité ou l'extrême difficulté de faire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est irrecevable.

Néanmoins il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande en vertu de l'article 9 §2 dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

En conséquence l'intéressé est invité :

À obtempérer l'ordre de quitter le territoire lui notifié en date du 14/10/2005. ».

2. Examen du recours

2.1. Le requérant prend un moyen unique du défaut manifeste de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation en violation des articles 9, alinéa 3 et 62 de la loi, ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 8 et 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.2. Dans une première branche, le requérant fait valoir le défaut de motivation de la décision entreprise par rapport au contrat de vie commune communiqué à la partie adverse en date du 13 juin 2007, laquelle ne pouvait dès lors pas se borner à affirmer qu'il n'avait entrepris aucune démarche administrative en vue d'officialiser son union avec Madame [A.].

2.3. Dans une seconde branche, le requérant soutient que la décision n'est pas suffisamment motivée par rapport à l'article 8 de la CEDH. Il fait valoir que la partie adverse ne démontre nullement que l'obligation de retourner dans son pays pour lever les autorisations nécessaires ne serait qu'un « éventuel éloignement temporaire » et ajoute qu'il n'apparaît pas qu'elle ait tenté de ménager un juste équilibre « entre son intérêt de défendre l'ordre public ou l'accès au territoire et le droit au respect de sa vie privée et familiale avec sa compagne ».

3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil constate qu'il ressort des arguments énoncés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et du complément à celle-ci adressé à la partie adverse par un courrier daté du 13 juin 2007, qu'au titre des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande en Belgique, il invoquait son projet de mariage avec une ressortissante iranienne pourvue d'un titre de séjour à durée illimitée, avec laquelle a été conclu, par acte notarié, une convention de vie commune, et qu'il sollicitait que sa demande soit désormais examinée sous l'angle de la circulaire du 30 septembre 1997 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base d'une cohabitation dans le cadre d'une relation durable.

Dès lors, en énonçant « *que depuis l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en date du 14/12/2005, le mariage n'a pas eu lieu et aucune démarche administrative n'a été entreprise afin d'officialiser la relation entre l'intéressé et Madame [A.]* », la partie défenderesse, en faisant fi de l'existence d'un contrat notarié de vie commune entre le requérant et sa compagne dont une copie lui a été adressée en date du 13 juin 2007, n'a pas motivé sa décision à suffisance de fait.

A titre surabondant, en se bornant à relever dans la décision attaquée que la cohabitation du requérant ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle, sans avoir égard à la circulaire précitée, dont il ne pouvait ignorer l'existence, ou expliciter les raisons pour lesquelles il s'en écartait, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

3.2. Le moyen pris en cette branche est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Le moyen étant fondé en sa première branche, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts, conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 24 août 2007 est annulée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le dix-sept mars deux mille huit par :

Le Greffier,

Le Président,